

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 916

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES PIÉTONS RUE DES SABLES (au droit du n° 144) PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR POSE D'UNE CHAMBRE FREE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande d'arrêté établie par la société SHINE NG en date du 16 octobre 2022 ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-3667 du 27 octobre 2022, portant accord de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement sur trottoir pour pose d'une chambre FREE et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des piétons rue des Sables, au droit du n° 144, dans la période comprise entre le vendredi 28 octobre 2022 et le vendredi 30 décembre 2022 inclus.

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le vendredi 28 octobre 2022 et le vendredi 30 décembre 2022 inclus, et ponctuellement pour les besoins des travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé rue des Sables, au droit du n° 144.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle de la police municipale et des services techniques municipaux.

Article 3 : Des copies du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier.


Article 4 : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 6 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de l'agence routière départementale de Challans, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAUR à LA ROCHE-SUR-YON (85000).

Saint-Jean-de-Monts, le 28 octobre 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The signature is slanted and appears to read 'Miguel Charrier'. The stamp is partially obscured by the signature.

Miguel CHARRIER